

Préambule

Le règlement type départemental de Gironde (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014) s'applique à l'École d'Eyrans dans son intégralité.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle du mineur présentent au moment de la première inscription un des documents suivants :

- Photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations,
- Carnet de vaccinations
- Certificat médical attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires.
- Un certificat médical de contre-indication temporaire ou permanente pour chaque vaccin obligatoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est transmis à l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4

du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er

degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.2 Admission à l'école élémentaire

Conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être scolarisés (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

1.1.6 Assurance scolaire

Une assurance individuelle, responsabilité civile (pour les dommages causés par l'élève) et accidents corporels (pour les dommages subis par l'élève), est obligatoire.

Elle est exigée, en particulier, pour les sorties et les voyages scolaires.

1.1.7 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le dossier scolaire est soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par la directrice au directeur de l'école d'accueil.

Un certificat de radiation est délivré par la directrice après demande écrite des représentants légaux de l'enfant.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

1.2.1 Horaires

Les horaires de la journée de classe sont les suivants : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h / 14h - 16h30

Pour un total hebdomadaire de 24 heures réparties sur 4 jours, conformément à la dérogation aux rythmesscolaires validée par Monsieur de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

À l'issue des cours, les élèves :

- soit sont rendus à leur famille
- soit prennent le bus pour Mazion
- soit vont à la garderie

Les élèves sont accueillis chaque demi-journée dix minutes avant le début de la classe.

La garderie accueille les élèves de 7h15 à 8h20 et de 16h30 à 18h45.

Tout retard perturbe le bon fonctionnement de l'école. Chaque famille veillera donc au respect des horaires indiqués plus haut. En cas de retards répétés, l'entrée à l'école de l'élève se fera durant le temps de récréation à 10h30 ou 15h15. Si les retards persistent, un signalement pourra être effectué auprès des services de M^{me} L'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves.

La participation des enfants aux APC est soumise à l'accord écrit des parents. Ceux-ci sont informés des horaires et jour(s) prévus.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Absence des élèves

L'assiduité est obligatoire.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Au retour de l'élève, l'absence doit être justifiée par écrit en complétant un billet d'absence dans le cahier de liaison.

Un certificat médical n'est exigé que dans le cas où une absence est consécutive à la contraction d'une maladie contagieuse.

Dès le repérage d'une absence non justifiée, les familles en sont informées le plus rapidement possible par tout moyen et invitées à faire connaître le plus vite possible le motif de l'absence.

À la fin de chaque mois, la directrice signale à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) via une application informatique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, au moins 4 demi-journées dans le mois.

En cas de non-respect de l'assiduité, les familles sont informées par la directrice des poursuites encourues.

1.3.2 Tenue vestimentaire et objets personnels

Les enseignants ne peuvent pas être tenus responsables des pertes, vols et détérioration des objets personnels amenés à l'école par les enfants. Aussi, sauf mention contraire par les enseignantes, aucun objet ne sera ramené de la maison. Il en est de même avec les jouets.

Une tenue correcte et le port de chaussures adaptées à l'école sont exigées (les tongs et claquettes ne sont pas autorisés). Il est par ailleurs conseillé aux familles de marquer les vêtements des enfants.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions particulières

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire, ainsi que de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre toutes les maîtresses. Il est arrêté par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Les horaires de récréation sont les suivants :

- le matin : 10h30 – 10h45
- l'après-midi : 15h15 – 15h30

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Tous les enfants qui restent dans l'enceinte de l'école après l'heure de sortie des classes sont pris en charge par le personnel municipal dans le cadre de l'accueil périscolaire («garderie»).

1.4.2 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des enseignants, la mairie peut mettre en place un service minimum d'accueil.

1.5 Dialogue avec les familles

1.5.1 L'information des parents

Les enseignants mettent tout en œuvre pour assurer une communication de qualité entre partenaires et usagers de l'école : élus, parents et enfants.

Les rencontres entre les enseignants et les familles sont favorisées. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué à l'école.

Chaque élève dispose d'un **carnet de liaison** où sont collées toutes les informations émanant de l'école.

Ce cahier doit être consulté régulièrement, éventuellement complété et toujours signé de façon à ce que les enseignants soient sûrs que l'information ait bien été diffusée aux parents.

Il sert également de moyen de communication pour les parents : demande de rencontres, écrit justifiant une absence, signalement de faits particuliers (concernant la santé de l'enfant par exemple).

Les travaux des élèves et les évaluations des connaissances sont régulièrement transmis aux familles qui doivent les signer pour montrer qu'elles en ont pris connaissance et en prendre soin le temps qu'ils leur sont confiés.

L'école peut également transmettre des informations ou échanger avec des parents, par mail.

1.5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en y participant par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école.

La directrice veille au strict respect des dispositions relatives à la diffusion des documents des fédérations et des associations de parents d'élèves conformément aux textes en vigueur.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Accès aux locaux scolaires

L'accès aux locaux (cours comprises) est réservé aux seules personnes autorisées.

Ainsi, seuls les parents dont les enfants sont confiés à la garderie, sont autorisés à entrer avant 8H20 ou après 16H30, Il en est de même pour les élèves concernés par les APC.

L'accès aux classes est donc interdit avant 8h20, durant la pause méridienne et après 16H30, sauf en cas de rencontre parents-enseignants.

1.6.2 Santé et hygiène

La prise de médicaments même homéopathiques pour les maladies occasionnelles est interdite à l'école. Les familles doivent veiller à ce qu'aucun médicament ne soit apporté par les enfants à l'école.

Tout enfant malade (fièvre, toux, vomissement...) ne peut rester à l'école. La famille est prévenue afin de venir le chercher rapidement

Si une maladie contagieuse est contractée, l'école doit être prévenue le plus rapidement possible. Un certificat médical est alors nécessaire au retour de l'enfant à l'école attestant qu'il n'est plus contagieux.

Une hygiène corporelle et vestimentaire correcte est nécessaire à la vie en collectivité. Les familles doivent y veiller.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires (cours et bâtiments).

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Conformément aux recommandations officielles, les goûters ne sont plus pris pendant le temps scolaire.

1.6.3. Organisation des soins et des urgences

Toute blessure fait l'objet d'une information aux parents.

En cas d'urgence, le SAMU-centre 15 et/ou les parents sont immédiatement prévenus.

1.6.4 Sécurité

Un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.) en cas d'attentat-intrusion ou de risques majeurs (tempête, pollution de l'air...) a été mis en place avec la municipalité.

Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

- 2 exercices incendie par année scolaire,
- 1 exercice annuel pour le PPMS risque majeur
- 1 exercice annuel pour le PPMS «attentat-intrusion»

Le registre de sécurité est tenu par la directrice.

Le stationnement aux abords immédiats de l'école et sur les voies de circulation du parking est strictement interdit.

Aucun véhicule ne doit stationner devant le portail. Le passage piéton doit être respecté.

L' emplacement réservé aux personnes en situation de handicap doit être respecté.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation occasionnelle de parents et autres intervenants volontaires agissant à titre bénévole, en accord avec le conseil des maîtres.

En outre, la directrice peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

1.8 Finances

L'école est affiliée à l'OCCE, une association type loi 1901 pour gérer le compte de l'école.

Un compte-rendu financier de l'association est présenté par la mandataire lors de chaque conseil d'école.

Les familles sont invitées en septembre à effectuer un don afin d'alimenter le compte de l'association de l'école. Ce don est libre. Les autres recettes sont essentiellement, le bénéfice des ventes des photos individuelles et de classes et la tombola organisée pour la fête de fin d'année.

Les dépenses comprennent l'achat de matériel pédagogique divers pour la pratique des arts visuels, de l'EPS et des sciences ou la réalisation d'objets divers, l'achat de livres pour la B.C.D.(Bibliothèque Centre Documentaire),...

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels de l'école, collectivités territoriales...) doit respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité et en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1. Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale; ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application **de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire**. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

cf. plan de présentation des violences du RPI Eyrans Mazion, annexe 3

Obligation : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2. Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique afin que les parents soient informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite la directrice de l'école ou l'équipe pédagogique, est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter le principe de laïcité par leurs enfants et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligation : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

En cas de non-respect de la charte de laïcité ou du règlement intérieur, les membres de l'équipe éducative rappellent, lors d'un entretien individuel avec l'élève, les règles du vivre ensemble.

2.5 Charte de la Laïcité à l'école (cf. circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013) et la Charte de la Diversité à l'école (article L 111-1 du code de l'éducation)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République par le respect de la Charte de la laïcité à l'école.

De plus, l'article L 111-1 du code de l'éducation reconnaît que *le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.*

cf. charte laïcité adulte annexe 1 / cf charte de la diversité annexe 2

3 - Vie scolaire : les conseils et l'équipe éducative

3.1 Le Conseil d'école

cf. règlement intérieur du conseil d'école

3.2 Le Conseil des maîtres de l'école

Dans chaque école, le conseil des maîtres est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants: la directrice, l'ensemble des professeurs affectés à l'école, les professeurs remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école quand il y en a.

3.3 Le Conseil de cycle

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école compétents pour le cycle considéré. Sont en outre membres du conseil du cycle 3, les professeurs exerçant en classe de sixième.

3.4 Le Conseil école-collège

Les enseignants de l'école s'associent aux professeurs du collège public Jean Monnet de Saint Ciers sur Gironde et au collège public Sébastien Vauban de Blaye dans le cadre du conseil école-collège afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Le conseil école-collège comprend : le principal du collège ou son adjoint, l'Inspectrice de l'éducation nationale de circonscription, des personnels du collège, des membres du conseil des maîtres du RPI Eyrans-Mazion.

3.5 L'équipe éducative

3.5.1 Composition

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend la directrice d'école, le ou les professeurs et les parents concernés, la psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'école (notamment l'enseignant référent).

3.6.2 Attributions et fonctionnement :

Elle est réunie par la directrice chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige; qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

4 - Droit à l'image des personnes

Une autorisation de diffusion est signée par chacun des représentants légaux de l'enfant en début d'année.